



STATUTS DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE DE TENNIS DE TABLE

TITRE I BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{er}

L'association dite « Comité Départemental de VAUCLUSE de Tennis de Table » créée par le Comité Directeur de la Fédération Française de Tennis de Table en application de l'article 8 de ses statuts, comprend des groupements sportifs ayant pour but de faire pratiquer le tennis de table sur le territoire du service départemental du ministère chargé des sports dans le VAUCLUSE.

Elle a pour objet :

- a) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table, sous toutes ses formes sur le territoire du département ;
- b) d'organiser les compétitions et notamment les championnats départementaux, toutes catégories, inhérents à cette pratique ;
- c) de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table du département.
- d) de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français ;
- e) de veiller au respect de l'environnement et d'œuvrer en faveur du développement durable.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, la loi 84.610 du 16 juillet 1984, **la loi 2000-627 du 6 juillet 2000** relative au développement des activités physiques et sportives, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant le sport et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à : **547 Ancienne route de Loriol 84810 - AUBIGNAN**

Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du comité directeur et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2

2.1 - Le comité départemental se compose de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi 84.610 du 16 juillet 1984.

2.2 - Le comité départemental comprend également dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le comité directeur, ainsi que des membres honoraires, bienfaiteurs, à vie et d'honneur.

ARTICLE 3

La réglementation relative aux sanctions disciplinaires est explicitée dans le règlement disciplinaire fédéral.

ARTICLE 4

Les moyens d'action du comité départemental sont :

- l'organisation et le contrôle d'épreuves de tennis de table sur le territoire du département ;
- l'établissement de relations suivies avec les pouvoirs publics, le Comité Départemental Olympique et Sportif ;
- l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- la création de commissions techniques, en vue d'études et de tâches spécialisées ;
- la tenue de réunions périodiques, de congrès et de conférences, de stages, etc. ;
- la publication d'un bulletin officiel et de tous ouvrages et documents concernant le tennis de table ;
- l'aide morale, technique et matérielle aux associations ;
- la passation de conventions, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférent.

TITRE II

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

5.1 - Le comité directeur de la Fédération décide de la création, de la modification et de la suppression des comités départementaux prévus à l'article 8 des statuts : leur circonscription est celle des départements. Chaque comité départemental est constitué en association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.

5.2 - L'Assemblée Générale du comité départemental de Vaucluse est constituée par les représentants directs des associations affiliées à la Fédération et ayant leur siège sur le territoire du département, ainsi que, le cas échéant, par les représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée, en dehors des groupements sportifs, dans les organismes agréés par la Fédération et ayant leur siège sur le territoire du département.

5.3 - Chaque association et, le cas échéant, organisme agréé, dispose du nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 8.4 des statuts fédéraux.

- de 3 à 10 licenciés 1 voix

- de 11 à 20 licenciés 2 voix

- de 21 à 50 licenciés 3 voix

- de 51 à 500 licenciés 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés

- de 501 à 1000 licenciés 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés

- au-delà de 1000 licenciés 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 licenciés

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées et seules pourront donner leurs voix les associations en règle avec la Fédération, la ligue régionale et le comité départemental.

5.4 - Chaque association et, le cas échéant, organisme agréé, délègue à l'Assemblée Générale un délégué élu à cet effet. En cas d'empêchement celui-ci peut être représenté par un autre membre de l'association auquel il aura remis un pouvoir signé en bonne et due forme.

5.5 - Le vote par procuration n'est pas admis.

5.6 - Les délégués des associations doivent être âgés de 16 ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés pour l'association qu'ils représentent.

ARTICLE 6

6.1 - L'Assemblée Générale du comité départemental se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du comité directeur de la Fédération ou de celui de la ligue, soit à la demande du tiers au moins des associations du comité départemental représentant au moins le tiers des voix.

L'Assemblée Générale du comité qui doit également renouveler les membres de son comité directeur, doit se tenir, sauf dérogation accordée par la commission nationale électorale, avant celle de la ligue, lorsque l'Assemblée Générale de la ligue doit renouveler les mandats des membres de son comité directeur.

Sa date est fixée par décision du comité directeur départemental et publiée au moins deux mois à l'avance par tous les moyens que le comité décide.

Lors de cette assemblée, il est procédé à l'élection d'un délégué prévu pour assister aux Assemblées Générales de la Fédération, conformément à l'article 2. En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

6.2 - La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du comité départemental, assisté des membres du comité directeur départemental. Elle peut toutefois être attribuée, exceptionnellement et provisoirement, à un membre du comité directeur fédéral par décision du comité directeur de la Fédération.

Dans le mois qui suit l'approbation par l'Assemblée Générale du comité départemental, le Président doit adresser au siège de la ligue régionale PACA le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive du comité départemental

6.3 - L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi au plus tard quinze jours avant sa réunion et mis à la disposition des associations. Les membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au comité directeur départemental, un mois au moins avant la réunion.

6.4 - Une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations, régulièrement mandatés.

L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Toutefois, les modifications aux statuts du comité doivent, pour être décidées, satisfaire aux dispositions de l'article 29 des statuts fédéraux.

6.5 - L'assemblée annuelle entend les rapports sur la gestion du comité directeur départemental, sur la situation financière et sportive. Elle approuve les comptes de l'année écoulée et vote le budget prévisionnel, qui lui ont été communiqués en temps utile et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du comité directeur et du Président du comité.

Elle ne peut délibérer que sur des questions mises à l'ordre du jour.

Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple, sauf stipulations contraires.

6.6 - L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés par une des publications officielles du comité départemental.

TITRE III ADMINISTRATION

Section I - LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 7

7.1 - Dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le comité directeur de la Fédération et le comité directeur de la ligue PACA, le comité départemental a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du tennis de table sur le territoire du département.

Notamment :

- Il veille à la stricte application des règles de jeu, des règlements fédéraux et régionaux ainsi que des décisions des comités de direction de la Fédération et de la ligue ;
- Il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux, régionaux et départementaux, les matches de sélection, toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du tennis de table.
- Il s'occupe des dossiers financiers CNDS, de l'équipement, des relations avec le Comité Départemental Olympique et Sportif et la Direction Régionale chargée des sports

7.2 - Le comité départemental est administré par un comité directeur de 11 membres, élus pour quatre ans, par l'Assemblée Générale, au scrutin secret uninominal à un tour.

7.3 - Seules peuvent être candidates au poste de membre du comité directeur départemental, les personnes âgées de 16 ans révolus et licenciées d'une association affiliée, ayant son siège sur le territoire du comité départemental.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou privées de leurs droits civiques ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- 4) Les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est le comité départemental du Vaucluse.

7.4 - Les membres sortants sont rééligibles.

7.5 - Les candidatures doivent être adressées au Président du comité au moins trois semaines avant l'assemblée.

7.6 - Sont élus membres du comité directeur départemental, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés.

7.7 - En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice au plus jeune d'âge est accordé.

7.8 - Le Président est élu, sur proposition du comité directeur, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Le Président doit être majeur.

Celui-ci devra être libre de toute fonction au sein de son club d'appartenance. Le Président du comité départemental du Vaucluse élu ne peut en aucun cas cumuler les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier de son propre club avec celui de la présidence du comité départemental du Vaucluse.

En cas d'échec, les membres du comité directeur se réunissent de nouveau pour proposer jusqu'à élection à la majorité absolue, un nouveau candidat.

Au cours d'une même Assemblée Générale, un candidat à la présidence ne peut être présenté qu'une seule fois au suffrage de celle-ci.

En cas d'absence de candidat ou de rejet par l'Assemblée Générale de toutes les candidatures, le doyen d'âge du comité directeur assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée Générale chargée d'élire un Président qui doit être convoquée dans un délai maximum de trois mois.

7.9 - En cas de vacance pour quelque motif que ce soit, au sein du comité directeur départemental, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale.

Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé.

ARTICLE 8

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La présence d'au moins un tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du comité directeur au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du comité directeur à la première réunion de celui-ci. Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du comité directeur, sans excuse valable, perd la qualité de membre du comité directeur.

Les Conseillers Techniques Départementaux assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur. Les agents rétribués du comité départemental peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

ARTICLE 9

Le Président du comité départemental préside les séances du comité directeur.

En l'absence du Président, la séance est présidée par le Trésorier Général, à défaut, par le plus âgé des membres présents.

ARTICLE 10

Les élections aux postes de Secrétaire Général et de Trésorier Général ont lieu en totalité tous les quatre ans lors de la séance du comité directeur qui suit l'Assemblée Générale ou il a été procédé au renouvellement des membres du comité directeur départemental et à l'élection du Président du comité départemental.

Le vote est à la majorité absolue des voix des membres présents au premier tour, à la majorité simple ensuite. Les membres sortants sont rééligibles. Il peut être fait acte de candidature.

En cas de vacance du poste de Président du comité départemental, quelle qu'en soit la cause, ses fonctions sont exercées provisoirement par le plus âgé des membres du bureau, jusqu'à la première réunion du comité directeur suivant la vacance.

Dès la première réunion suivant la vacance, le comité directeur élit au scrutin secret un membre du Bureau qui assure les fonctions de Président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Après avoir le cas échéant complété le comité directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section II - LE BUREAU DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 11

Il est constitué dans chaque départemental, sur décision du comité directeur départemental, un Bureau chargé de la gestion des affaires courantes du comité et, par délégation du comité départemental, de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrent pas de retard.

ARTICLE 12

Le Bureau du comité départemental comprend au moins le Président, Le Secrétaire Général et le Trésorier du comité. Ces membres doivent être majeurs.

Il peut comprendre d'autres membres du comité directeur. Les membres du Bureau sont élus par le comité directeur.

ARTICLE 13

Les règles relatives au Bureau fédéral sont applicables au Bureau départemental

Section III - AUTRES ORGANES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 14

Le comité directeur met en place les commissions statutaires et les commissions départementales qu'il juge nécessaires au fonctionnement du comité

Les commissions départementales sont composées d'au moins trois membres. Si plusieurs membres d'une commission appartiennent au même club, seul l'un d'entre eux dispose d'une voix élective.

TITRE IV DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 15

La dotation du comité départemental comprend :

- 15.1** - les biens mobiliers et immobiliers strictement nécessaires au bon fonctionnement du comité départemental,
- 15.2** - le montant d'un prélèvement, fixé chaque année, sur les ressources du comité départemental.

ARTICLE 16

Les ressources annuelles du comité départemental comprennent :

- 16.1** - le revenu de ses biens,
- 16.2** - des droits d'inscription des groupements sportifs,
- 16.3** - la cotisation annuelle des groupements sportifs,
- 16.4** - des recettes provenant des licences délivrées aux membres des groupements sportifs,
- 16.5** - des cotisations fixées par le comité directeur ou décidées par l'Assemblée Générale,
- 16.6** - la cotisation annuelle des membres bienfaiteurs,
- 16.7** - des subventions de l'Etat et des collectivités publiques,
- 16.8** - des recettes de toutes natures destinées à promouvoir sur le plan du comité départemental les moyens d'action de la Fédération,
- 16.9** - des recettes de toutes natures provenant de ses organisations ou des organisations qui lui sont confiées par la Fédération,
- 16.10** - des pourcentages sur les recettes réalisées à l'occasion de manifestations dont l'organisation est confiée par ses soins à des tiers,
- 17.11** - le produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 17

Il est tenu, dans ce but, une comptabilité en deniers et en matière de recettes et des dépenses du comité départemental faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Ce dernier, avant d'être soumis par le comité directeur à l'approbation de l'Assemblée Générale, est contrôlé par le Commissaire Vérificateur, nommé pour la durée du mandat lors de l'Assemblée Générale élective.

ARTICLE 18

Il est justifié chaque année auprès du Directeur Départemental du Ministère chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé au titre de l'article 17.7 des statuts.

Le Président de la Fédération **exerce un droit de contrôle et a accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité** du comité départemental qui le tient informé de l'exécution de son budget.

TITRE V

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 19

19.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur de la Fédération, de celui de la ligue ou du comité départemental ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

19.2 - Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des groupements sportifs affiliés, tel que défini à l'article 5 des statuts, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

19.3 - L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

19.4 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 20

La dissolution du comité départemental ne peut être prononcée que par le comité directeur de la Fédération en application de l'article 8 de ses statuts.

En cas de dissolution, les archives du comité départemental doivent être déposées au siège de la Fédération par le comité directeur du comité départemental en fonction lors de la dissolution. La liquidation des biens du Comité départemental sera effectuée par le comité directeur de la Fédération et son actif sera remis à la Fédération Française de Tennis de Table.

TITRE VI

SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 21

Le Président du comité départemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du comité départemental.

Les documents administratifs du comité départemental et les pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

ARTICLE 22

22.1 - Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix dont disposent, au moment du vote, les membres présents au titre de leur groupement sportif.

22.2 - Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Directeur Départemental du Ministère chargé des sports et au Préfet ou au Sous-Préfet du département ou de l'arrondissement où le comité départemental a son siège social.

22.3 - Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Directeur Départemental chargé des sports peut notifier au comité départemental son opposition motivée.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, il est fait application des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table.

ARTICLE 24

Les présents statuts ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées, seront portés par le Président du comité départemental à la connaissance du Préfet ou du sous-préfet du département ou de l'arrondissement du siège du Comité départemental dans les trois mois de leur adoption en Assemblée Générale.

Ils seront portés à la connaissance du Président de la Fédération et du Directeur Départemental du Ministère chargé des sports dans le mois de cette adoption.

ARTICLE 26

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale du comité départemental de VAUCLUSE de tennis de table en date du 05 septembre 2016 annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée Générale du comité départemental de VAUCLUSE de tennis de table en date du 07 septembre 2015.

Ils sont applicables à compter du 06 septembre 2016.

Frédéric PLISSON

Secrétaire général

Serge POIRRIER

Président